



Documentation de base

Date: 09.10.2013

Embargo: jusqu'au début de la conférence de presse

Convention multilatérale de l'OCDE et du Conseil de l'Europe concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale

Elaborée par l'OCDE et le Conseil de l'Europe, la convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale est en vigueur depuis le 1^{er} avril 1995. Cependant, la révision de 2011 lui a permis de gagner en importance car, depuis lors, aussi bien le G20 que l'OCDE recommandent l'adhésion à la convention révisée. Par ailleurs, la révision a également permis à des Etats qui ne sont pas membres de l'OCDE ou du Conseil de l'Europe d'adhérer à la convention.

La convention est déjà entrée en vigueur dans 28 des 56 Etats qui l'ont signée (état au 27 août 2013) (*). Parmi les Etats ayant signé la convention figurent tous les Etats membres du G20. Et hormis Israël et la Hongrie, tous les pays membres de l'OCDE l'ont également signée ou ont déclaré leur intention de la signer (la Suisse, le Chili). La convention est donc devenue une norme internationale.

Au vu de l'état des travaux de l'OCDE, la convention multilatérale pourrait constituer une base juridique pour l'introduction de l'échange automatique de renseignements. Cependant, la signature de la convention ne préjuge pas de la politique du Conseil fédéral en matière d'échange automatique de renseignements. En effet, la convention ne contient aucune obligation relative à l'échange automatique de renseignements et aucune prescription matérielle en vue de la mise en application d'un tel échange.

La convention vise à soutenir les Etats dans leur lutte contre la soustraction d'impôt et la fraude fiscale. Etant donné que les contribuables sont de plus en plus souvent actifs sur le plan international, la convention encourage l'échange de renseignements entre autorités en définissant des processus standards pour les différents types d'assistance administrative mutuelle.

La convention respecte les législations nationales et préserve les droits des contribuables en garantissant un traitement confidentiel des données échangées.

Avantages d'une adhésion pour la Suisse

En adhérant à la convention, la Suisse témoigne clairement de sa volonté de mettre en œuvre sa décision de mars 2009, qui consistait à reprendre le modèle international concernant l'assistance administrative en matière fiscale. La signature de la convention permet de renforcer la réputation et l'intégrité de la place financière suisse et, simultanément, de donner suite aux recommandations du G20 et de l'OCDE.

La convention est un moyen approprié de démontrer au «Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales» (Forum mondial) que la Suisse entreprend tout ce qui est en son pouvoir pour augmenter le nombre de dispositions conformes à la norme en matière d'assistance administrative. La ratification de la convention, qui équivaut à son entrée en vigueur, permettrait d'appliquer automatiquement la norme en matière d'assistance administrative à tous les Etats dans lesquels la convention est aussi en vigueur.

Contenu de la convention

Les Etats doivent se prêter assistance administrative en matière d'impôts sur le revenu et le bénéfice prélevés par eux. Pour ce qui est des autres impôts, la formulation de réserves permet d'exclure l'octroi de l'assistance administrative.

La convention impose uniquement l'échange de renseignements sur demande (art. 5) ainsi que l'échange spontané de renseignements (art. 7). L'échange de renseignements sur demande peut être étendu à un groupe identifiable de personnes, ce qui signifie que les demandes groupées fondées sur des modèles de comportement sont autorisées. Pour les infractions fiscales commises intentionnellement, la convention prévoit en outre aussi un effet rétroactif (art. 28, par. 7) contraignant les Etats à accorder l'assistance administrative également pour la période précédant son entrée en vigueur. Cette assistance administrative peut cependant être limitée à trois ans (art. 30, par. 1, let. f).

La collaboration concerne également d'autres domaines, tels que l'échange automatique de renseignements (art. 6), les contrôles fiscaux simultanés (art. 8), la participation à des contrôles fiscaux à l'étranger (art. 9), l'assistance mutuelle en vue du recouvrement des créances fiscales (art. 11 et 12) ainsi que la notification de documents officiels (art. 17).

Cependant, tous les domaines de collaboration prévus dans la convention ne doivent pas nécessairement être mis en application. L'échange automatique de renseignements, notamment, n'est pas obligatoire. Il suppose la conclusion d'un accord préalable entre deux ou plusieurs Etats contractants définissant les catégories de cas soumis à l'échange automatique de renseignements ainsi que la procédure. Il n'existe cependant aucune obligation de conclure un tel accord avec des Etats ayant adhéré à la convention multilatérale.

Les contrôles fiscaux simultanés et la participation à des contrôles fiscaux à l'étranger sont aussi facultatifs. En ce qui concerne les contrôles fiscaux à l'étranger, un Etat contractant peut par ailleurs déclarer que, d'une manière générale, il n'autorisera pas les représentants d'autorités fiscales étrangères à participer à des contrôles fiscaux sur son territoire. La formulation de réserves permet également d'exclure l'assistance en matière de recouvrement et la notification de documents.

(¹) Liste des Etats ayant signé ou ratifié la convention multilatérale:

http://www.oecd.org/ctp/exchange-of-tax-information/Status_of_convention.pdf